

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI



ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/219. DU 04/08/2026 PORTANT INSTITUTION D'UNE SURTAXE SUR LES PRODUITS IMPORTÉS OU TRANSFÉRÉS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 170 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2026/2027

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du tarif extérieur commun « TEC » de la Communauté est-africaine ;

Vu la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi sur la gestion des douanes de la Communauté est-africaine, 2004, telle qu'amendée en 2009 ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du budget général de l'État pour l'exercice 2026/2027 ;

Vu le Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant missions et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Économie Numérique ;

ORDONNE :

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la détermination des modalités d'application de l'article 170 de la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du budget général de l'État pour l'exercice 2026/2027 instituant une surtaxe sur les produits importés ou transférés.

Article 2

Aux termes de la présente ordonnance, il faut entendre la valeur en douane comme la valeur composée du Coût Assurance Fret (CAF) rendu sur le territoire national, fret national compris.

Article 3

En application des dispositions de l'article 170 al. 3 de la loi de finances précitée, une surtaxe de 10 % de la valeur en douane est appliquée sur les produits avec leurs positions tarifaires dont la liste est la suivante :

- a) bois brut de la position tarifaire 4403 ;
- b) chaises et tables en plastique de la position tarifaire 9403.70 ;
- c) papier A4 de la position tarifaire 4802 ;
- d) mobilier de bureau en bois de la position tarifaire 9403.30 ;
- e) tubes et tuyaux de la position tarifaire 7303.00.

Article 4

En application des dispositions de l'article 170 al. 4 de la loi de finances précitée, une surtaxe de 15 % de la valeur en douane est appliquée sur les produits avec leurs positions tarifaires dont la liste est la suivante :

- a) carreaux de la position tarifaire 6907 ;
- b) ciment des sous-positions tarifaires 2523.21.00, 2523.29.00, 2523.30.00 et 2523.90.00 ;
- c) plafond Dubaï de la position tarifaire 3925.90.00 ;
- d) plafond en gypse de la position tarifaire 6809.11.00 ;
- e) maïs de la position tarifaire 1005 ;

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE**

